



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Appel à projets et à initiatives

Soutien aux actions partenariales en matière d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail 2019 en Grand Est

- *Appui aux actions de prévention et d'amélioration de la santé
et sécurité au travail*
- *Soutien aux actions concourant au développement du
dialogue social et de la négociation collective*

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
Reportée au 30 avril 2019

APPEL A PROJETS

Année 2019

Soutien aux actions partenariales en matière d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail :

- *Appui aux actions de prévention et amélioration de la santé et sécurité au travail*
- *Soutien aux actions concourant au développement du dialogue social et de la négociation collective*

Table des matières

Eléments de contexte	3
1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet.....	4
2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible	5
2.1 Les entreprises	5
2.2 Les acteurs sociaux	5
2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible	5
3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives	6
3.1 Domaines d'interventions	6
3.1.1 Actions partenariales inscrites dans le cadre des orientations du plan régional de santé au travail.....	6
3.1.2 Actions visant à renforcer la négociation collective et le dialogue social territorial	6
3.1.3 Actions visant à renforcer la qualité du dialogue social et la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle réelle entre femmes et hommes	6
3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants	6
4. Porteurs de projets ou d'action.....	7
4.1 Les porteurs éligibles.....	7
4.2 Caractéristiques attendues du porteur de projets	7
5. Critères de sélection des projets.....	7
6. Communication	7
7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes.....	8

Eléments de contexte

La politique du travail trouve ses fondements et leurs justifications dans les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que dans les engagements internationaux souscrits par la France, au nombre desquels :

- *La non-discrimination quant à l'accès à l'emploi et à un travail respectueux de la dignité de la personne humaine ;*
- *Le droit à un travail décent s'agissant tant des conditions de travail que des conditions de rémunération ;*
- *Le droit pour « tout travailleur » de « participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » par les voies de l'information, de la consultation et de la négociation ;*
- *Le droit à la formation initiale et continue.*

La politique du travail a donc pour objectif l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des salarié(e)s du secteur concurrentiel, par la mobilisation de plusieurs leviers : **la qualité effective du droit, sa diffusion, le contrôle de sa mise en œuvre, le conseil et l'appui au dialogue social.**

L'amélioration de la qualité de l'emploi permet ainsi de garantir aux salarié(e)s des conditions de rémunération et de travail conformes aux normes collectives et de protéger leur santé et leur sécurité au travail. Améliorer la qualité des relations du travail, c'est contribuer à la résorption des discriminations et favoriser l'accompagnement des mutations économiques ainsi que l'instauration d'un dialogue social dynamique et équilibré.

Dans le double contexte de la mondialisation et de l'individualisation croissante des relations du travail, la politique du travail a, de manière constante depuis le début des années 1980, accordé une importance croissante à la négociation collective dans l'élaboration de la norme sociale.

La loi du 29 mars 2018 portant ratification des ordonnances du 22 septembre 2017, dans la continuité des dispositions des lois du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, s'est inscrite dans cette orientation, notamment en redéfinissant les procédures et les acteurs de la négociation collective, en simplifiant et en favorisant le développement des institutions représentatives du personnel, notamment dans les PME, en instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social et de la négociation. Le cadre juridique des relations de travail est ainsi aujourd'hui profondément modifié, avec une place centrale donnée aux accords d'entreprises et une redéfinition des articulations entre l'accord d'entreprise, l'accord de branche et la loi.

Cette place croissante de la négociation collective s'illustre notamment par des facilités offertes à la négociation d'entreprise dans les PME –TPE, par une invitation à développer des espaces de dialogue social au niveau territorial, par une autonomie renforcée des partenaires sociaux dans l'organisation du dialogue social dans l'entreprise, et par un élargissement des sujets de négociation obligatoire (rémunération, temps de travail, épargne salariale, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qualité de vie au travail, emploi des travailleurs handicapés, prévoyance, expression collective des salariés, droit à la déconnexion).

Ces évolutions appellent de nouvelles dynamiques en matière de dialogue social, que ce soit au niveau des entreprises ou des territoires, articulant démocratie sociale, performance économique et performance sociale.

Dans le cadre des priorités de la politique du travail pour 2019, les services de l'administration du travail porteront une attention particulière à la mise en place dans les entreprises des comités sociaux et économiques, à l'appropriation par les acteurs sociaux dans les entreprises des nouveaux cadres de

la négociation collective et à la qualité des négociations collectives et plans d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, afin notamment de réduire les écarts de rémunération .

Dans ce contexte en forte évolution, les services de l'administration du travail souhaitent **pouvoir soutenir et accompagner les initiatives permettant de renforcer le dialogue social** au niveau des filières professionnelles, des territoires et des petites et moyennes entreprises, notamment par des approches paritaires d'appropriation et de mise en œuvre des évolutions des cadres légaux et réglementaires, telles que la mise en œuvre de formations communes prévues par l'article L2212-1 du code du travail ainsi que la mise en place et le soutien des initiatives portées par des instances de dialogue social territorial.

Les questions de conditions de travail et de santé, sécurité au travail demeurent également au cœur des priorités, avec la mise en œuvre de plusieurs réformes structurantes.

L'année 2019 sera marquée par la conduite des actions prioritaires de la DIRECCTE liées notamment à la prévention des risques de chute de hauteur, du risque amiante, du risque routier notamment dans les TPE/PME, et à la poursuite de la mise en œuvre des actions du troisième plan santé au travail (2016-2020) dont la déclinaison régionale a été arrêtée en 2017.

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Plan-regional-sante-au-travail-no-3>

Les priorités de ce plan sont :

- la diffusion d'une culture de la prévention et l'amélioration effective de la prévention des risques, notamment grâce à des actions ciblées sur l'évaluation des risques, le développement d'une offre de services en direction des PME-TPE et un ciblage spécifique sur certains risques professionnels majeurs, notamment, les risques psychosociaux ;
- l'action en faveur de la prévention de l'usure professionnelle et de la pénibilité, et du maintien en emploi, en cohérence avec le plan cancer 2014-2019 et la convention actuelle d'objectifs et de gestion de la branche AT-MP de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
- l'accompagnement des démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail, en privilégiant des approches globales considérant la qualité de vie au travail comme une composante de la compétitivité des entreprises.

1. Cadre d'intervention financier de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de ces orientations nationales du ministère du travail et vise à inciter ou soutenir des initiatives innovantes et/ou partenariales pouvant contribuer à leur traduction concrète sur le territoire de la région Grand Est.

Les actions relevant du présent appel à initiatives et à projet seront financées dans le cadre du Programme 111 intitulé AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

L'aide se présente sous la forme d'une subvention et fera l'objet d'un conventionnement entre la DIRECCTE et le porteur du projet. Son montant sera apprécié en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques et financières du projet, des autres ressources disponibles et du caractère incitatif de l'intervention de la DIRECCTE.

La participation financière de l'Etat sera plafonnée à une hauteur maximale de 60% du coût global du projet.

A titre indicatif, l'ordre de grandeur des subventions accordées dans le cadre du présent appel à projets devront être compris dans une fourchette au maximum allant jusqu'à 25 000€.

Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements, le premier sous forme d'avance après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

La durée maximale du projet sera de 12 mois à compter de la signature de l'acte attribuant la subvention; l'action pourra donc se dérouler sur deux années civiles.

Toute action financée au titre du présent appel à projet devra débuter au plus tard le **1^{er} juillet 2019**.

La règle générale est la prise en compte des dépenses à partir de la date de dépôt du dossier recevable.

2. Publics et territoires/secteurs d'activité cible

Les actions éligibles seront orientées à destination des bénéficiaires finaux ou territoires suivants :

2.1 Les entreprises

Les programmes d'actions répondant au présent appel à projets doivent en particulier cibler un ensemble de TPE ou de PME (au sens de la définition européenne).

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective. Suivant la nature du projet, le montant de l'aide accordé pourra être proportionné au nombre de TPE ou de PME qui en bénéficient.

2.2 Les acteurs sociaux

Les partenaires sociaux, en tant qu'organisations représentatives au plan national, ont qualité pour présenter leurs initiatives et solliciter une aide financière, dès lors que leurs projets s'inscrivent dans un cadre partenarial et répondent, par ailleurs, aux autres caractéristiques sus développées.

2.3 Les territoires et secteurs d'activité cible

Seules sont éligibles au présent appel à initiative les actions conduites au bénéfice d'acteurs économiques et sociaux implantés et développant leur activité ou leur action dans le territoire de la région Grand Est.

Le champ d'application des projets peut être régional, interdépartemental, départemental ou infra départemental. Il peut notamment être structuré au service de démarches de filières et/ou de territoires.

3. Typologie des actions éligibles à l'appel à initiatives

3.1 Domaines d'interventions:

3.1.1 Actions partenariales inscrites dans le champ de la prévention de la santé et de la sécurité au travail

Sont éligibles au titre de cet axe les actions d'appui aux entreprises et aux représentations locales des branches professionnelles, acteurs économiques et sociaux et acteurs agissant sur le champ concerné de prévention en matière de santé et de sécurité du travail par la réalisation d'actions, de recherches et d'exploitation des études.

Les projets devront s'inscrire **dans les axes prioritaires de la DIRECCTE** et en complémentarité des axes de partenariat développés dans le PRST 3.

3.1.2 Actions visant à renforcer la négociation collective et le dialogue social territorial

Sont éligibles les actions de toute nature visant à développer le dialogue social de niveau local ou territorial afin de favoriser la négociation collective là où, du fait de la faiblesse des acteurs locaux, le dialogue social éprouve des difficultés à naître ou être maintenu.

Pourront ainsi notamment être soutenues :

- les études, initiatives et projets portés notamment par les commissions paritaires régionales et par les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,
- les démarches collectives d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre des nouveaux cadres du dialogue social dans les entreprises,
- les actions de reconnaissance des compétences associées à l'exercice des mandats de représentation du personnel et de sécurisation des parcours professionnels des représentants du personnel,
- la création d'instances de dialogue social territorial ou sectoriel à un niveau régional ou infra régional,
- la conception et mise en œuvre de projets portés par ces instances paritaires,
- l'élaboration paritaire d'outils d'appui à la négociation collective d'entreprise dans les PME TPE,
- les projets visant à faciliter dans un cadre paritaire l'accès au droit.

3.1.3 Actions visant à renforcer la qualité du dialogue social et la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle réelle entre femmes et hommes

Sont éligibles les actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux, employeurs et représentants du personnel, à conduire un diagnostic de la situation professionnelle comparée entre femmes et hommes et à engager des négociations collectives pour une égalité professionnelle réelle, actions d'accompagnement et d'appui portant sur l'application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail.

3.2 Les projets éligibles devront également respecter les principes suivants :

- Privilégier les approches partenariales et complémentaires aux actions déjà engagées et structurées localement ou régionalement ;
- Proposer une approche collective permettant de fédérer et de mobiliser les entreprises bénéficiaires ;
- favoriser le développement d'actions concrètes, adossées à des indicateurs de résultats et à un dispositif d'évaluation pré définis.

4. Porteur s de projets ou d'actions

4.2 Les porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ;
- des structures associatives ;
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles ;
- des chambres consulaires ;
- des services interentreprises de santé au travail ;
- des établissements publics, universités et organismes de recherche ;
- des organismes supports de maisons de l'emploi ;
- des structures support d'instances de dialogue social territorial.

4.3 Caractéristiques attendues du porteur de projets

- connaissance du tissu économique et des relations sociales,
- expertise et expérience de la thématique du projet présenté,
- capacité à mobiliser des partenariats.

5. Critères de sélection des projets

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet au regard des cibles de l'appel à initiative (cf. point 2) ;
- la qualité opérationnelle du partenariat : concertation large avec les acteurs locaux, démarche résolument ouverte, recherche des synergies avec des initiatives existantes ; pour les groupements d'entreprises, la qualité du dialogue social ;
- l'originalité et le caractère innovant de la démarche eu égard aux situations et pratiques communément constatées dans le secteur professionnel concerné ;
- le caractère opérationnel des actions proposées ;
- la viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet la dimension structurante du projet pour le territoire concerné ;
- la capacité financière et technique du porteur ;
- la clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...) ;
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de l'action ;
- La définition de conditions de déploiement de l'action.

6. Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information ...) et productions devront comporter le logo « DIRECCTE Grand Est – Ministère du travail »
- toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DIRECCTE Grand Est.

7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes

Lancement de l'appel à projet **le 22 janvier 2019**.

L'ensemble des documents relatifs à l'appel à initiative seront disponibles sur le site internet de la DIRECCTE Grand Est <http://grand-est.direccte.gouv.fr/>

Les dossiers de candidature seront examinés à la clôture de l'appel à projets par un comité de sélection de la DIRECCTE Grand Est.

Les décisions interviendront début mai et seront communiquées aux porteurs de projets mi-mai 2019. Ceux-ci pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail ge.polet@direccte.gouv.fr

Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire joint accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant,

**Ils devront être reçus au plus tard le :
30 avril 2019**

- **par courrier** à l'adresse suivante :

DIRECCTE Grand Est
Pôle Politique du travail
6 rue Gustave A. Hirn
67085 STRASBOURG CEDEX

- **par mail** à l'adresse suivante : ge.polet@direccte.gouv.fr